

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-055865

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2010

DIAG IMMO  
23, Avenue George Clémenceau  
51100 REIMS

**Objet :** Inspection de la radioprotection - utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures  
Inspection n°INSNP-CHA-2010-0896

**Réf :** [1] Autorisation T510309 référencée CODEP-CHA-2010-048139 et datée du 30 août 2010  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique  
[3] Conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre établissement le 23 septembre 2010.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Si la mise à jour récente de votre autorisation a permis de régulariser un certain nombre de points, cette inspection a permis de mettre en évidence que la gestion de l'appareil de détection de plomb dans les peintures nécessite encore des améliorations.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Stockage de l'appareil

Votre autorisation, citée en référence [1], précise en son annexe 3 que « *lorsque l'appareil n'est pas ou ne va pas être immédiatement utilisé, celui-ci est stocké dans un coffre-fort dont la résistance au feu est supérieure ou égal à deux heures* ». Lors de l'inspection et alors que vous n'aviez pas de contrôle prévu, l'appareil était posé sur le bureau en position non verrouillée. Le stockage en coffre-fort coupe feu permet de minimiser les risques liés au vol et à l'incendie sur le lieu de stockage.

- A1. Je vous demande de stocker l'appareil de détection de plomb dans les peintures de façon systématique dans le coffre-fort destiné à cet usage en veillant également à verrouiller l'appareil.**

### Contrôle technique externe de radioprotection

Tel que défini dans la décision citée en référence [2], vous devez faire réaliser annuellement un contrôle technique de radioprotection de la source par l'IRSN ou un organisme agréé. Vous avez fait réalisé ce contrôle en 2004 et 2010. La fréquence définie dans le texte précité n'est pas respectée.

- A2. Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de la source de façon annuelle.**

### Registre de mouvement de la source radioactive

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et aux conditions particulières d'emploi défini en référence [3], l'utilisateur est astreint à tenir un registre où figurent les lieux d'utilisation de la source radioactive. Vous n'avez pas mis en place ce type de registre.

- A3. Je vous demande d'organiser le suivi des mouvements de votre source radioactive en tenant un registre précisant les lieux d'utilisation de la source pour chacune de ses sorties.**

## B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Sans objet

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Changement de source

Pour le type d'appareil détenu, le constructeur préconise un changement de source tous les 36 mois. Vous n'avez pas changé la source depuis l'acquisition de celle-ci en 2004. Lors de l'instruction de votre demande de renouvellement d'autorisation, vous vous êtes engagé par écrit à procéder à ce changement sous 3 mois (soit le 6 novembre 2010). A la date de l'inspection, les démarches nécessaires n'avaient pas été engagées. Je vous invite à me transmettre une copie des documents attestant du changement de source. Je vous informe par ailleurs que l'ARS est informée de ce constat par la transmission d'une copie du présent courrier.

### C2. Cession d'appareil

Je vous rappelle que toute cession d'appareils contenant une source radioactive doit être effectuée auprès du fournisseur ou d'une personne dûment autorisée pour la détention et l'utilisation de ce type d'appareil. Vous devez par ailleurs tenir informée l'ASN de l'évolution de votre autorisation et de votre activité tel que défini dans les articles R. 1333-39 et R. 1333-42 du code de la santé publique.